

## Foire aux questions

### Registre institutionnel - Première connexion

Comment puis-je remplir le formulaire ?

*Pour accéder au formulaire, vous devez vous rendre sur <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/138974> (lien « Registre institutionnel » dans la rubrique « A remplir directement en ligne »).*  
*S'il s'agit de votre première connexion à l'espace personnel :*  
*Choisissez « Me créer un compte » ;*  
*Remplissez les champs requis et cochez « citoyen » ;*  
*Validez vos données ;*  
*Un mail de confirmation va vous être envoyé. Vous devez cliquer sur le lien présent dans celui-ci afin de terminer votre inscription.*  
*Connectez-vous avec vos identifiant et mot de passe.*  
*Vous pouvez commencer à compléter votre formulaire Registre.*

### Registre institutionnel - Rechercher et modifier son formulaire

Comment puis-je rechercher et modifier mon formulaire ?

*Vous devez vous rendre sur <https://espacepersonnel.wallonie.be/>;*  
*Vous connecter avec vos identifiant et mot de passe ;*  
*Cliquer sur accéder à mes demandes ;*  
*Cliquer sur le petit crayon à côté de votre formulaire ;*  
*Faire défiler les pages jusqu'à transmettre et avoir une confirmation de transmission.*

### **Registre institutionnel - Valider et récupérer un formulaire soumis**

<p>Comment puis-je valider et récupérer un formulaire soumis ?</p>	<p><i>Afin de soumettre votre formulaire, vous devez compléter tous les champs requis jusqu'à la dernière page où vous devez cliquer sur « Valider ».</i> <i>Une confirmation de transmission vous sera alors envoyée par mail.</i></p> <p><i>Si, par la suite, vous souhaitez effectuer des modifications sur votre formulaire déjà soumis, vous devez nous en faire la demande par mail à l'adresse <a href="mailto:registre.institutionnel@spw.wallonie.be">registre.institutionnel@spw.wallonie.be</a>.</i></p>
--	---

### **ASBL - Cadre légal spécifique**

<p>Les Asbl régies par un cadre légal spécifique sont-elles visées par la réforme ?</p>	<p><i>L'article L1234-6 indique que les dispositions du chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'appliquent pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique.</i> <i>Ces ASBL ne sont donc impactées ni par les modifications apportées par le décret aux articles L1234-2 et 3, ni par la dérogation à l'article L1234-5 résultant de la disposition transitoire de l'article 89 du décret.</i></p> <p><i>Par contre, cet article ne peut pas être interprété comme signifiant que les ASBL à cadre légal spécifique échappent d'office à toutes les autres dispositions du CDLD.</i> <i>Ainsi, elles sont susceptibles d'être considérées, si elles remplissent les conditions, comme des ASBL locales en vertu de l'article L5111-1, 18°, (conséquences ultérieures en matière de tutelle) et d'être, en vertu de l'article L6411-1, incluses dans le registre des institutions locales (toute personne morale associant une ou plusieurs des autorités citées dont les communes).</i></p> <p><i>Au cas où au moins une commune et une province participent à une ASBL à cadre légal spécifique, l'ASBL échappe aux obligations des ASBL communales sauf s'il y a une prépondérance provinciale évidente.</i></p>
---	---

**Rémunérations - Rapport annuel de rémunération - Conseil communal/  
conseil provincial - Délibération**

Dans l'article L6421-1 nouveau du Code, on parle du conseil communal qui doit adopter un rapport annuel de rémunération. Est-ce à dire qu'il faut une délibération du conseil en ce sens ?

*Oui, puisque c'est bien cet organe qui est habilité à adopter le rapport. Cette décision doit être adoptée en séance publique du conseil communal ou provincial mais en cours de discussion le président de séance peut décider du huis clos le cas échéant*

*Le rapport ne doit pas contenir les données concernant les rémunérations des grades légaux et des fonctions de direction en ce qui concerne les communes, provinces et CPAS*

**Registre institutionnel - Mandat rémunéré ou non**

L'informateur institutionnel doit indiquer le caractère rémunéré ou non des mandats qu'il renseigne dans son formulaire de déclaration. Doit-il également renseigner les montants ? Doit-il vérifier que le mandat est bien rémunéré ou qu'il donne lieu à rémunération ?

*L'informateur doit s'informer sur le fait que le mandat donne lieu ou non à rémunération. La rémunération effectivement perçue par un mandataire n'est pas de son ressort. Il doit donc se limiter au caractère rémunéré ou non sans avoir égard au(x) montant(s).*

**Registre institutionnel - Commissions communales**

Les Commissions communales (consultatives ou autres) doivent-elles être renseignées dans le formulaire de l'informateur institutionnel?  
Si oui, à quel endroit ?

*Oui. L'informateur doit les renseigner dans les mandats "internes" de l'institution, soit le volet 3. Il utilisera comme dénomination d'organe, la possibilité "autre organe de gestion", précisera la dénomination exacte et y renseignera les mandats exercés.*

### **Registre institutionnel - Annexe 2**

Quelle est l'utilité de l'annexe 2 alors que le formulaire registre doit être complété ?

*L'annexe 2 n'a d'utilité que pour l'année 2018, cette année étant la première année de référence. L'annexe 2 est donc un point de comparaison utile au contrôle des mandats. Dès 2019, cette annexe ne sera plus sollicitée, les informations étant par ailleurs reprises dans le registre.*

### **Registre institutionnel - Dates d'entrée et de sortie**

L'informateur institutionnel doit indiquer une date d'entrée pour chaque mandat qu'il renseigne. De quelle date s'agit-il ? Idem pour la date de sortie ?

*La date d'entrée est la date de désignation par l'instance ad-hoc, pour la législature en cours. La date de sortie n'est utile que s'il y a eu une modification dans le courant de l'année 2017 ou 2018.*

### **Rémunération - Annexe 21 du CDLD - Compte 75**

Faut-il considérer le compte 75 « Produits financiers » pour le calcul du plafond de rémunération dès lors qu'il serait compris dans la séquence 70 à 76 A ?

*Concernant l'application des rubriques des comptes des institutions prévues à l'article 81 du décret, ce dernier prévoit que le chiffre d'affaires considéré pour l'application des plafonds en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président « (...) est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61 ». Suite à l'adoption de la loi du 18 décembre 2015 (transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2), il est inséré dans les nouveaux comptes annuels, la mention des comptes 76A représentant les produits d'exploitation non-récurrents. Le chiffre d'affaires repris dans la catégorie 70/76A « Ventes et prestations » s'obtient en additionnant les comptes 70-74 + 76A. Les comptes 75 sont repris dans les*

comptes annuels comme « Produits financiers » 75/76B dans une rubrique distincte de celle des « Ventes et prestations ». Je vous confirme par conséquent qu'il convient de prendre en considération le chiffre d'affaires repris dans la rubrique « Ventes et prestations » (70/74A et 70/76A depuis les comptes annuels 2016), et non d'inclure les comptes 75 pour la détermination de celui-ci, comme cela était déjà le cas avant la modification législative. Si l'intention du législateur avait été de prendre en considération les produits financiers, il aurait mentionné le code 76B à l'article 81 du décret du 29 mars 2018 précité, ce qui n'est pas le cas.

#### Intercommunale - Bureau exécutif

Une intercommunale interroge sur l'interprétation à donner à la notion de bureau exécutif au sein des intercommunales.

*Sur la question de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration et la création d'un bureau exécutif ou d'un d'organe restreint de gestion, quelques précisions sont à apporter. Premièrement, la gestion journalière ne peut être déléguée qu'au titulaire de la fonction dirigeante locale. Par conséquent, une telle délégation ne peut avoir lieu à l'égard du président, du vice-président ou du bureau exécutif.*

*Deuxièmement, le bureau exécutif est un organe restreint de gestion au sens du Code de la démocratie dans la mesure où cet organe est une émanation du Conseil d'administration qui lui a délégué une partie de ses pouvoirs et qu'il est décisionnel. La distinction entre le bureau exécutif et les autres organes de gestion tient dans les pouvoirs que délègue le Conseil d'administration au bureau exécutif, lesquels portent sur l'ensemble de la structure et de ses activités. Dès lors, c'est la nature même, à savoir la transversalité des compétences exercées, qui détermine si l'organe restreint est un bureau exécutif ou est un organe restreint de gestion d'une activité. Il en découle alors les spécificités du bureau exécutif à savoir un organe unique, composé du président et du vice-président de l'intercommunale, comprenant un président et un vice-président issus de formations politiques démocratiques différentes,*

	<p><i>limité à 25% du nombre d'administrateurs, ne pouvant être organisé dans des intercommunales comptant moins de 11 administrateurs, comprenant un administrateur indépendant si le conseil d'administration en compte et ne gérant pas un secteur d'activité en particulier. Enfin, dans les intercommunales ne comptant pas 11 administrateurs, le Conseil d'administration ne peut déléguer une partie de ses pouvoirs, il les assume pleinement. Une intercommunale comptant moins de 11 administrateurs peut néanmoins se doter d'organes restreints de gestion afin de gérer un secteur d'activité.</i></p>
--	--

### **Observateurs dans les organes de gestion**

<p>Peut-on désigner des observateurs dans les organes de gestion ?</p>	<p><i>Leur présence au sein d'un organe de gestion d'une intercommunale ou d'une association Chapitre XII, par exemple, n'est permise que dans les cas prévus expressément par les décrets à savoir en tant que représentants du personnel ou en tant qu'observateurs que l'on qualifierait de « surnuméraires ».</i></p>
--	---

### **Rémunération - Nombre de réunions donnant lieu à rémunération**

<p>Art.52 du décret modifiant l'article L5311-1 du CDLD</p> <p>La réforme limite désormais le nombre de réunions pour lesquelles un jeton de présence peut être perçu. Ce plafond est calculé sur base annuelle. La réforme entrant en vigueur en cours de législature, certaines institutions s'interrogent sur la prise en considération ou non dans ce quota des réunions tenues avant le 1er juillet 2018.</p>	<p><i>Relativement à l'article 52 qui modifie l'article L5311-1 du CDLD, la réforme limite désormais le nombre de réunions pour lesquelles un jeton de présence peut être perçu. Ce plafond est calculé sur base annuelle. Se pose dès lors la question de savoir ce qu'implique cette disposition pour l'année 2018 sachant que le décret entre en vigueur en cours d'année et que les conseils d'administration seront renouvelés au plus tard au 1er juillet. Chaque administrateur a le droit d'être rémunéré pour sa participation au Conseil d'administration à 12 réunions au maximum. Les administrateurs prendront leurs fonctions dès le 1er juillet, date qui enclenchera des rémunérations spécifiques. Par conséquent, les six derniers</i></p>
--	--

En d'autres termes, ces réunions antérieures ne doivent elles pas être neutralisées afin de ne prendre en compte le quota qu'à partir du 1er juillet en totalité ou à concurrence des 6 mois restants?

*mois de l'année feront l'objet de la part de la Direction de contrôle des mandats d'un examen particulier. Il me semble dès lors que le nombre de réunions donnant droit à l'octroi d'un jeton de présence doit l'être au prorata des six mois restants. Cela signifie qu'à partir du 1er juillet 2018, seuls 6 réunions du conseil d'administration ou d'un organe restreint de gestion pourront donner lieu à l'octroi d'une rémunération ou d'un jeton de présence, 9 réunions du bureau exécutif et, pour le comité d'audit, s'agissant d'une nouvelle obligation prévue par le décret qui supposera une certaine mise en place la première année, les trois réunions annuelles envisagées par le décret pourront donner lieu à l'octroi d'un jeton de présence même si elles se tiennent au cours d'un seul semestre. Par conséquent, les réunions qui se sont tenues entre le 01er janvier et le 30 juin 2018 sont neutralisées.*

#### **Rémunération - Président et Vice-Président**

Comment calculer la réduction du traitement ?

*La rémunération des Présidents et vice-Présidents ne pourra être réduite que s'il y a un défaut de participation à une réunion. Si aucune réunion n'est programmée au cours d'un mois donné, il n'y a pas matière à une quelconque réduction.*

#### **Rémunération - Rapport annuel de rémunération – Modèle**

Le modèle de rapport de rémunération est-il obligatoire ?

*Il faut respecter les délais. A titre exceptionnel, les rapports non établis selon le modèle seront pris en considération, pour autant qu'ils reprennent les données prévues à l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par l'article 22 du décret du 29 mars 2018 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.*

### Fonctionnaire dirigeant local

Comment identifier le fonctionnaire dirigeant local dans des structures où il n'y a, par exemple pas de fonction de direction déterminée comme telle?

*Pour les structures qui ne comptent qu'un seul employé, il convient en effet de se poser la question de savoir si automatiquement, au regard de l'article 47 du décret, cette personne doit être considérée comme exerçant la fonction dirigeante locale étant donné que de facto, elle occupe la position hiérarchique la plus élevée. Il faut déduire de l'article 82 du décret en ce qu'il fixe un plafond et des conditions de rémunérations relativement conséquents que le titulaire d'une fonction dirigeante locale exerce des responsabilités et des compétences particulières qui aucunement ne sont celles d'un simple employé. Par conséquent, compte-tenu des obligations que le Code prévoit à l'égard du fonctionnaire dirigeant local notamment en termes de déclarations, de publicité de rémunérations, d'incompatibilités, de délégation dans la gestion journalière, etc., afin de dissiper le moindre doute quant à la place qu'occupe réellement cet employé unique au sein de l'organisme, le Conseil d'administration déterminera eu égard à une description de fonctions qu'il aura établie, si son membre du personnel est ou non un fonctionnaire dirigeant local. Le C.A. ne pourrait néanmoins pas contrevenir à une description de fonction qui figurerait dans un texte légal ou réglementaire qui déterminerait les fonctions du responsable d'une institution locale. C'est par exemple le cas d'un coordinateur d'un centre de médiation de dettes pour lequel le code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé dispose, en son article 43 que « Lorsque le relais social organise lui-même le relais santé, le coordinateur du relais social est responsable du fonctionnement et du déploiement du relais santé... ».*

### Fonctionnaire dirigeant local

Faut-il considérer une personne détachée par un pouvoir local (commune/CPAS/province,...) à la gestion journalière d'une ASBL comme occupant une fonction dirigeante locale ?

*Dans le commentaire de l'article 47 du décret du 29 mars 2018, il est précisé ce qui suit :  
« La définition de la « fonction dirigeante locale » est introduite dans la*



*disposition. Il s'agit de la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement ou une société à participation publique locale significative. Cette fonction peut être exercée soit dans les liens d'un contrat de travail, soit dans le cadre d'un régime statutaire. La fonction dirigeante locale ne peut, par contre, pas être confiée à une personne morale. »*

*Cette formulation met l'accent sur la position hiérarchique dans l'institution concernée.*

*La possibilité d'exercer cette fonction dans les liens d'un contrat de travail ou dans le cadre d'un régime statutaire ne fait pas référence à l'institution elle-même mais est plus liée à l'exclusion des personnes morales.*

*La mise à disposition d'un travailleur suppose quant à elle que :*

- un travailleur et un employeur sont engagés dans les liens d'un contrat de travail ;*
- ce travailleur est mis à la disposition d'un utilisateur par son employeur, sans qu'un contrat de travail ou un autre acte juridique ne lie le travailleur et l'utilisateur ;*
- l'autorité patronale sur ce travailleur est partagée entre l'employeur et l'utilisateur suite au transfert d'une partie de l'autorité de l'employeur à l'utilisateur.*

*Elle implique le transfert à l'utilisateur d'une partie de l'autorité sur le travailleur.*

*Le travailleur mis à disposition est dès lors, vis-à-vis de l'utilisateur, dans une situation plus proche d'un travailleur contractuel ou statutaire qu'un indépendant ou une personne morale.*

*Dès lors, ce qui importe dans la définition c'est que la personne soit exclusivement sous statut ou sous contrat de travail peu importe que son employeur soit la structure dans laquelle elle travaille ou un tiers alors, la personne exerce bien une fonction dirigeante locale.*

*En d'autres termes, l'agent communal, d'un CPAS ou d'une province et qui est mis à disposition d'une structure par locale (asbl, régie autonome, ...) pour y exercer une fonction répondant à la définition de l'article L 5111-1 7° du CDLD est bien à considérer comme exerçant une fonction dirigeante locale.*